

**DECISION N° 2010-07-005 du 1<sup>er</sup> juillet 2010  
portant détermination des besoins en matière de marchés publics  
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1313-1, L. 5145-1, L. 5145-2, R. 1313-17 et R. 1313-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics, et notamment son article 5 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant organisation provisoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les niveaux auxquels sont évalués les besoins de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, au sens de l'article 5 du code des marchés publics susvisé, sont :

1°) le niveau de l'Agence, en ce qui concerne les fournitures et services couverts par la nomenclature générale, à l'exception de ceux précisés au 2° ci-dessous,

2°) le niveau de l'Agence nationale du médicament vétérinaire et celui de chacun des laboratoires de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en ce qui concerne les fournitures et services couverts par la nomenclature scientifique, les prestations de maintenance immobilière et les fournitures et services couverts par la nomenclature générale suivants :

- Vêtements de travail et spéciaux (14.04)
- Produits pétroliers raffinés gazeux (16.03)
- Outillage, produits en métal et quincaillerie (20.01 et 20.02)
- Equipements et terminaux de téléphonie (22.03)
- Matériaux de construction (27.01)
- Chauffage et climatisation, réservoirs, citernes (28.01)
- Equipements électriques et d'éclairage (29.02)
- Equipements mécaniques et machines d'usage général (31.01 et 31.02)
- Produits d'entretien à usage domestique et articles de droguerie (33.01)
- Transports de produits santé et transports ferroviaires, aériens, routiers et urbains de marchandises (61.01, 61.02, 61.03 et 61.05)
- Services de nettoyage (73.01 à 73.10)
- Traitement des déchets (74.01 à 74.06)
- Essais et analyses en vue de la délivrance d'une attestation de conformité (80.03)
- Maintenance des véhicules de transport de personnes (81.01)
- Maintenance des machines de bureau ( 81.09)
- Travaux de reprographie (82.03)
- Maintenance des espaces verts, parcs jardins, plantations ornementales (84.02).

**Article 2.-** La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Agence.

Fait à Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> juillet 2010

**Marc MORTUREUX**